Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le 18/12/2025
ID : 064-200087492-20251216-37_2025-DE

Séance du Comité Syndical du SMEP de la région de Jurançon du 16 décembre 2025

Le 16 décembre 2025, à 19 heures 00, le Comité du Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon s'est réuni dans les locaux du SMEP à Jurançon, sur convocation de Monsieur le Président, publiée le 10 décembre 2025 et transmise par voie électronique le 10 décembre 2025, et sous la présidence de ce dernier.

PRESENTS : M. BERNOS Michel, M. DUDRET Victor, M. POURTAU Xavier, M. RHAUT Jean-Christophe, M. DAVANTES Jean-Charles, M. MORA Pascal, M. NAHON André, Mme MARQUE Christine, M. URBAN Jean-Claude, M. MAZODIER Frédérick, M. MAUBOULES Patrick, M. PARIS Gérard, M. MORLAS Claude, M. GAUZERE Guy, M. LASSALLE Philippe, M. POILLION Jean, M. BERTRANINE-CHANQUET Serge, M. LESCUDÉ Frédéric, M. VERMESSE Bruno, M. COUTO Benoît, Mme HOURCADE-MEDEBIELLE Véronique, Mme JOUANINE Marie-Hélène et Mme CORMY Céline.

ABSENTS EXCUSES : M. CAPERET Alain, M. CABANNE Pascal, Mme DAUGAS Sylvie, M. FAUX Jean-Pierre, M. CARRIQUIRY Gérard (représenté par M. MORLAS Claude, délégué suppléant), Mme BELAYGUE Dominique, M. ROTH Patrick, M. CLAVERIE Didier, M. SOUDAR Denis, M. GERMAIN Eric, M. PEDEFLOUS Roger (représenté par M. LESCUDÉ Frédéric, délégué suppléant), M. BURON Patrick, M. DUMAS François, M. BÉGUÉ Gérard (représenté par M. COUTO Benoît, délégué suppléant), M. LACRABERE Francis, M. LABAT Léopold, M. RANGOTTE Pierre (représentée par Mme CORMY Céline, déléguée suppléante).

ABSENTS MAIS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. PATRIARCHE Nicolas a donné procuration à M. DUDRET Victor, M. MALO Serge a donné procuration à M. POURTAU Xavier, M. BERNIARD Claude a donné procuration à M. BERNOS Michel.

Secrétaire de séance : M. PARIS Gérard.

Délibération n° 37-2025 – Convention d'échange d'eau et d'assistance entre le SMAEP de la région de Lescar et le SMEP de la région de Jurançon

Rapporteur : Monsieur Pascal MORA

Monsieur le Président indique que le Syndicat Mixte d'Adduction en Eau Potable (SMAEP) de la région de Lescar et le Syndicat Mixte de l'Eau Potable (SMEP) de la région de Jurançon ont convenu d'une assistance mutuelle de fourniture en eau potable pour les besoins de leurs abonnés.

Les modalités techniques et financières de cette assistance réciproque sont établies dans la convention de fourniture mutuelle présente en annexe de la présente délibération.

Cette convention prendra effet au 1er janvier 2026 et sera consentie pour une durée initiale de cinq ans, renouvelable une fois par tacite reconduction après un réexamen un an avant l'échéance.

Concernant la fourniture du SMEP de la région de Jurançon au SMAEP de la région de Lescar :

Le prix au mètre cube d'eau échangé s'élève à 0,33 € HT pour le premier semestre 2026, comprenant une part syndicale de 0,05 € HT/m3 et une part de rémunération de l'exploitant de 0,28 € HT/m3. Ce tarif s'entend hors redevances de l'Agence de l'Eau. Ce prix sera révisé semestriellement, tout au long de la durée de la convention selon un coefficient de révision précisé dans la convention.

Concernant la fourniture du SMAEP de la région de Lescar au SMEP de la région de Jurançon :

Les deux Syndicats fixent le prix hors taxes par mètre-cube au montant de l'achat d'eau par le SMAEP de la région de Lescar à la Communauté d'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) modulé par le coefficient de rendement du réseau de distribution, soit 0,43 €/m³/0,76 = 0,57 €/m³, connu à la date de signature de la présente convention. Ce tarif s'entend hors redevances de l'Agence de l'Eau. Ce prix sera révisé semestriellement, tout au long de la durée de la convention en fonction du tarif de fourniture issue de la convention conclue entre le SMAEP de la région de Lescar avec la CAPBP modulé par le coefficient de rendement de l'exercice considéré, sans toutefois pouvoir être inférieur à 0,76.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 064-200087492-20251216-37_2025-DE

Il est ainsi proposé au Comité syndical de se prononcer sur la conclusion de ladite convention d'échange en eau potable entre le SMAEP de la région de Lescar et le SMEP de la région de Jurançon, selon les modalités décrites ci-dessus, d'abroger les précédentes conventions et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.

Le Comité Syndical, après avoir entendu le Rapporteur dans ses explications, et après en avoir délibéré,

APPROUVE la convention de fourniture mutuelle d'eau potable entre le SMEAP de la région de Lescar et le SMEP de la région de Jurançon, présente en annexe de la présente délibération, à compter du 1er janvier 2026 ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de fourniture mutuelle d'eau potable entre le SMEAP de la région de Lescar et le SMEP de la région de Jurançon ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

ABROGE les précédentes conventions ;

PRECISE que les crédits seront inscrits sur le budget correspondant.

Au moment du vote de la délibération :

En exercice : 39 Nombre de présents : 23 Pouvoirs : 3 Nombre de votants : 26

Vote – Pour : 26 / Contre : 0 / Abstention : 0

Fait à JURANÇON et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme.

Signature du Président :
Michel BERNOS

Syndicat Mixte d'Eau Potable
de la région de Jurançon

Signature du secrétaire de séance :
Gérard PARIS

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 064-200087492-20251216-37_2025-DE

Annexe : Projet de convention d'assistance mutuelle entre le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de Lescar et le Syndicat Mixte de l'Eau Potable de la région de Jurançon

Département des Pyrénées-Atlantiques

Syndicat mixte pour l'alimentation en eau potable de la Région de Lescar

SMEP de la région de Jurançon

CONVENTION DE FOURNITURE MUTUELLE

Entre

le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de Lescar

et

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 064-200087492-20251216-37_2025-DE

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable de la région de LESCAR, représenté par Monsieur LOCATELLI Jacques, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical du
.....
....., et ci-après dénommé «SMAEP de LESCAR».

D'une part,

Le Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de JURANCON, représenté par Monsieur BERNOS Michel, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Comité Syndical du
....., et ci-après dénommé « SMEP de JURANCON ».

D'autre part,

IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT

Les deux collectivités ont convenu d'une assistance réciproque de fourniture d'eau potable pour les besoins de leurs abonnés.

En conséquence, il a été arrêté les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 – DEFINITION DU POINT D'ECHANGE

Le point d'échange existant se situe sur l'avenue de Tarbes à LESCAR, au bout de l'avenue Erckmann Chatrian à LONS. La localisation et la description précise figurent en annexe. Ce point d'échange pourra être adapté autant que de besoin par avenant au présent contrat.

Dans le cas d'une demande supérieure à 1500 m^3/j, un second point d'échange pourrait être créé rue d'Arsonval entre la canalisation Fonte 150 du SMEP de JURANCON et la canalisation Fonte 350 du SMAEP de LESCAR. Cette création nécessiterait la validation d'un avenant portant notamment sur son financement.

ARTICLE 2 – VOLUME ET QUALITE DES ECHANGES D'EAU

Chacun des Syndicats s'engage à fournir à l'autre Syndicat autant d'eau qu'il peut passer par le point d'échange existant sans que cette fourniture n'engendre une gêne vis-à-vis de ses propres abonnés.

Dans les conditions techniques actuelles, il est précisé que le SMEP de JURANÇON peut fournir un volume maximal de **1 500 m^3/j.** Ce volume maximal pourra être réajusté le cas échéant, et notamment dans le cas où les infrastructures de production et de distribution viendraient à évoluer.

La création du 2nd point d'échange indiqué à l'article 1 permettrait de fournir **1 500 m^3/j** supplémentaires.

Le SMAEP de LESCAR étant en mesure d'alimenter à l'inverse et *a minima* les quartiers du *Pesquit* et de *Lacaussade* sur la commune de LONS pour une quantité maximale de

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 064-200087492-20251216-37_2025-DE

300 m³/j dans les conditions techniques actuelles.

Chaque Syndicat fournit obligatoirement à l'autre Syndicat une eau répondant aux normes de potabilité. Le Syndicat acheteur fait son affaire du maintien de cette qualité dans son réseau.

ARTICLE 3 – COMPTAGE ET EQUIPEMENTS

L'équipement hydraulique au niveau du raccordement permet la réciprocité des livraisons.

La chambre d'interconnexion est équipée symétriquement des éléments suivants :

- Robinet-vanne amont ;
- Filtre amont ;
- Régulateur de pression amont et limitation de débit avec ventouse ;
- Débitmètre électromagnétique et télétransmetteur (renouvelés en avril 2023 côté SMEP de JURANCON) ;
- Joint de démontage ;
- Clapet anti-retour ;
- Purge ou vidange sanitaire ;
- Robinet-vanne aval.

Le détail des équipements d'interconnexion figure en annexe.

L'entretien et le renouvellement des équipements dont ils sont propriétaires seront assurés par chaque Syndicat respectivement concerné.

Les relevés des compteurs seront suivis contradictoirement et donneront lieu à une facturation au moins semestrielle.

Chaque année ou à fréquence régulière, il pourra être procédé par chacun des Syndicats et aux frais du demandeur à une vérification de certains équipements.

ARTICLE 4 – TARIFS D'ECHANGE D'EAU ET REVISION DE PRIX.

Afin de ne pas perturber l'économie des contrats d'affermage liant les deux collectivités à leur exploitant respectif, les parties conviennent que le prix du m³ échangé est réputé égal au prix de production, de traitement et de transport de l'eau jusqu'au point de livraison intégrant en outre le rendement du réseau. Ce prix intègre aussi bien les charges d'investissement que les charges d'exploitation.

S'agissant d'un échange mutuel, les deux Syndicats (et leurs fermiers respectifs) ne s'appliquent aucune autre taxe ou redevance à l'exception de celles découlant de la réglementation en vigueur et notamment la redevance pour prélèvement sur la ressource.

Le prix de base de l'eau livrée (mesurée au système de comptage) est donc défini comme suit :

- Pour la fourniture du SMEP de JURANÇON au SMAEP de LESCAR :

1. **Part syndicale revenant aux collectivités** : « S_0 » : au 1er janvier 2026, $S_{2026} = 0{,}05$ € /m³

2. **Rémunération de l'exploitant :** « RG_o » : au 1er janvier 2026, $RG_{2026} = 0{,}28$ € /m³

Les deux Syndicats fixent le prix hors taxes par mètre-cube à la somme de **0,33 € HT**, applicable à la date de signature de la présente convention. Ce tarif s'entend hors

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 064-200087492-20251216-37_2025-DE

redevances de l'Agence de l'Eau.

Ce prix sera révisé semestriellement, tout au long de la durée de la convention, en fonction du coefficient K1 suivant :

$$K1_n = 0{,}20 + 0{,}49 \times \frac{ICHT\text{-}E_n}{ICHT\text{-}E_0} + 0{,}10 \times \frac{E\text{-}010764288_n}{E\text{-}010764288_0} + 0{,}10 \times \frac{Prod\text{-}01056429\,9_n}{Prod\text{-}01056429\,9_0} + 0{,}11 \times \frac{TP10\text{-}F_n}{TP10\text{-}F_0}$$

- *ICHT-E* : indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution, base 100 en 2008
- *E-010764288* : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA. L'indice sera calculé sur la base de la valeur moyenne des douze dernières valeurs définitives connues, (ou en vigueur), à la date de référence de l'indice applicable (NB l'indice n'est plus calculé en correction des variations saisonnières)
- *Prod-010564299* : indice de prix de production industrie française - Eau naturelle, traitement et distribution d'eau, base 2021
- *TP10F* : indice des travaux publics spécifique aux « canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux », base 2010

Tous les indices sont publiés par l'INSEE.

Le mois zéro « 0 » est le mois d'application de la présente convention soit janvier 2026, les indices de base étant appliqués en valeur connue au 1er janvier 2026 (ou en vigueur).

La valeur des indices *ICHT-E*, *E-010764288*, *Prod-010564299* et *TP10F* correspond aux derniers indices connus à la date de facturation.

Les sommes correspondantes sont facturées par le fermier du Syndicat fournisseur au fermier du Syndicat acheteur. Le Syndicat fournisseur fait son affaire de la part qui lui revient, en fonction des charges d'exploitation supportées par ailleurs par son fermier.

- Pour la fourniture du SMAEP de LESCAR au SMEP de JURANÇON :

Les deux Syndicats fixent le prix hors taxes par mètre-cube au montant de l'achat d'eau par le SMAEP de LESCAR à la communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) modulé par le coefficient de rendement du réseau de distribution, soit 0,43 €/m³/0,76 = 0,57 €/m³, connu à la date de signature de la présente convention. Ce tarif s'entend hors redevances de l'Agence de l'Eau.

Ce tarif sera réajusté chaque semestre en fonction du tarif de fourniture issue de la convention conclue avec la CAPBP modulé par le coefficient de rendement de l'exercice considéré, sans toutefois pouvoir être inférieur à 0,76.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 064-200087492-20251216-37_2025-DE

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet au 1er janvier 2026. Elle se substitue *de facto* à la convention initiale d'assistance mutuelle en vigueur depuis le 30 juin 2011 qui devient, par voie de conséquence, caduque.

Sa durée est de cinq (5) ans. Elle sera réexaminée un (1) an avant l'échéance et sera renouvelable une fois par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une des parties avec préavis de six mois conformément à l'article 6.

ARTICLE 6 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS DE FOURNITURE

Les collectivités et leur prestataire éventuel ont un devoir mutuel d'information immédiate lorsque survient toute modification significative des conditions de livraison (qualité, quantité, pression…).
Chaque partie se doit d'informer l'autre, sans délai, de tout dépassement des limites ou références de qualité, ainsi que de tout incident constaté ou de toute difficulté prévisible susceptible d'être rencontrée pouvant avoir une incidence sur la qualité ou la quantité de l'eau fournie.
Sauf en cas de force majeure, les parties seront prévenues au moins 36 heures avant tout arrêt momentané de la distribution.

ARTICLE 7 – SITUATION DE CRISE

En cas d'obligation de restrictions de la distribution suite à une pollution accidentelle d'une ressource, d'une rupture importante sur les moyens d'amenée (conduite ou pompe) ou en cas de force majeure (par exemple, interruption de la livraison d'énergie électrique), la partie fournissant l'eau interrompra tout transfert vers l'autre territoire et en informera l'autre sans délai. Dans les cas susmentionnés, la partie recevant l'eau s'engage à n'élever aucune réclamation.

ARTICLE 8– MODIFICATIONS ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de production ou de fourniture d'eau seraient modifiées de façon substantielle. De même, une révision pourra intervenir lors d'un changement dans les modes de gestion de l'une ou l'autre des collectivités, ou de prestataire ayant une incidence financière sur le prix de vente d'eau.

La présente convention ne pourra être modifiée qu'avec l'accord des deux parties, lequel sera formalisé par le biais d'un avenant à la convention.

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties avec préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9– CONDITONS D'APPLICATION

La présente convention sera annexée aux éventuels contrats confiant la gestion du service de distribution d'eau potable à un prestataire extérieur dans les conditions prévues par chaque contrat. Dans le cas où les contrats prévoient la subrogation de la collectivité par le prestataire pour le règlement des sommes dues au titre de la présente convention, les factures seront établies par le prestataire de la collectivité fournisseuse et réglée par le prestataire de la collectivité acheteuse.

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 064-200087492-20251216-37_2025-DE

ARTICLE 10 – CONTESTATION ET LITIGES

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention sera portée devant le Tribunal administratif de Pau. Préalablement à tout litige contentieux, les collectivités s'obligent à envisager la mise en œuvre d'une conciliation, y compris par voie de médiation. Les frais d'une éventuelle médiation seront partagés à parts égales entre les collectivités.

Fait en deux exemplaires, le .....

Le Président du SMAEP de la région de LESCAR (Lu et approuvé)	Le Président du SMEP de la région de JURANCON (Lu et approuvé)
Monsieur LOCATELLI Jacques	Monsieur BERNOS Michel

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 064-200087492-20251216-37_2025-DE

ANNEXE

- Délibération du SMAEP
- Délibération du SMEPJ
- Plan du regard d'interconnexion
- Schéma de principe du regard d'interconnexion (vue de dessus et en coupe)
- Schéma du regard d'interconnexion (vue intérieure avec détail des équipements)